

---

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Établissement du revenu plafond**

1  
2  
3 **1. Référence :** Entente, page 10, section 3.1.1

4  
5 L'entente ne définit pas les variables « tarif plafond de distribution et tarif plafond de transport et  
6 d'équilibrage » apparaissant aux lignes 8 et 20.

7  
8 **Demande :**

9 **1.1** Veuillez définir ces deux variables en fournissant les formules de calculs détaillés pour  
10 l'année de base et les années subséquentes.  
11

---

12  
13 **Réponse 1.1 :**

14  
15 Le tarif plafond de distribution et le tarif plafond de transport et équilibrage seront établis, pour  
16 l'année de base, à partir de la grille tarifaire en vigueur au 30 septembre 2000, ajustée pour  
17 refléter l'impact du trop-perçu ou du manque à gagner qui sera réalisé au cours de l'année  
18 courante.

19  
20 La grille actuellement disponible représente un tarif "groupé". La grille « groupée » de taux  
21 ( $\$/m^3$ ) à laquelle nous référons est celle qui est présentée à la pièce SCGM-10, doc.10A du  
22 dossier R-3426-99. Dans ce cas, nous n'aurons pas de tarif plafond distinct pour les  
23 composantes de distribution et de transport et équilibrage. Nous établirons, dans un premier  
24 temps, le revenu plafond "groupé" de base de distribution, de transport et d'équilibrage (\$) en  
25 appliquant simplement la grille "groupée" ( $\$/m^3$ ), ajustée pour un éventuel trop-perçu ou manque  
26 à gagner, aux volumes ( $m^3$ ) projetés de l'année 2001. Dans un deuxième temps, nous  
27 ventilerons le revenu plafond de base en ses différentes composantes selon le poids de  
28 chacune de ces dernières dans le revenu requis de l'année 2000.

29  
30 Advenant la conclusion du dossier R-3443-2000 dont l'objet est le dégroupement des tarifs nous  
31 utiliserons les données qui feront l'objet d'une décision. Ainsi, selon cette option, nous  
32 évaluerons le revenu plafond de base de distribution (\$) en appliquant la grille des tarifs de  
33 distribution ( $\$/m^3$ ), selon le dossier R-3443-2000 et ajustée pour un éventuel trop-perçu ou  
34 manque à gagner, aux volumes ( $m^3$ ) projetés de l'année 2001. La même évaluation sera faite à  
35 partir du tarif de transport et du tarif d'équilibrage, selon le dossier R-3443-2000, qui sera  
36 appliqué sur les volumes projetés de l'année 2001 pour établir le revenu plafond de base de ces  
37 deux composantes.

38  
39 Après avoir déterminé le revenu plafond de base, nous appliquerons la formule d'indexation telle  
40 que décrite à la page 29, lignes 21 à 31 de l'entente, ce qui constituera la mise à jour du revenu  
41 plafond pour l'année 2001. Le pourcentage d'augmentation que représentera le revenu plafond

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

mis à jour sur le revenu plafond de base sera le taux qui sera appliqué à la grille plafond de l'année précédente afin d'établir le tarif plafond de l'année 2001. Ce dernier est nécessaire pour permettre le calcul du revenu plafond de l'année subséquente.

L'exemple qui suit illustre la méthodologie qui sera suivie:

**OPTION GROUPEE**

**Étape 1**

L'étape 1 sera réalisée avec le tarif « groupé » ce qui nous fournira un revenu plafond de base « groupé ». Prenons pour exemple que ce revenu plafond « groupé » est de 675,0. La répartition entre les différentes composantes se fera comme suit :

	Revenu requis selon SCGM-8, doc.2A de la R-3426-99 (millions de \$) (a)	Poids relatif de chacune des composantes (%) (b)	Répartition du revenu plafond de base « groupé » (millions de \$) (675,0 x b)
Rabais à la consommation (li. 8)	11,5		
Coût de distribution (li. 11)	395,0		
<b>Total distribution</b>	<b>406,6</b>	<b>60,7</b>	<b>409,7</b>
<b>Frais de transport et d'équilibrage (li. 10)</b>	<b>262,7</b>	<b>39,3</b>	<b>275,3</b>
<b>Total</b>	<b>669,3</b>	<b>100,0</b>	<b>675,0</b>

**Étape 2**

Application de la formule afin d'établir le revenu plafond de l'année visée :

$$REV_{P(D)t} = (TP(D)_{t-1} * (1 + INFLATION - FACTEUR X) * VOL_{PROJETÉS_t}) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

$$REV_{P(T \& E)t} = (TP(T \& E)_{t-1} * VOL_{PROJETÉS_t}) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :  
 REV est en \$  
 T est \$/m<sup>3</sup>  
 VOL est en m<sup>3</sup>

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

Hypothèses :

Inflation = 2,0 %  
 Facteur X = 0,3%  
 Facteurs exogènes distribution = 2,0  
 Exclusions distribution = 1,0  
 Exclusions transport et entreposage = 5,0

$REVP(D)_t = (409,7 * (1 + 2\% - 0,3\%)) + 2 + 1 = 419,66$

$REVP(T \& E)_t = 275,3 + 5 = 280,30$

**Étape 3**

Le pourcentage d'augmentation sera établi de la manière suivante :  $((419,66+280,3) / 675) - 1 = 3.70\%$ .

Ce pourcentage d'augmentation sera appliqué à chacun des taux du tarif "groupé" pour établir le tarif plafond de l'année courante. La détermination du tarif plafond de l'année courante est nécessaire pour permettre le calcul du revenu plafond de l'année subséquente.

**Étape 4**

Le poids relatif de chacune des composantes servant à répartir le revenu plafond de base « groupé » de l'année subséquente sera établi comme suit :

	Revenu plafond de l'année 1 (millions de \$)	Poids relatif de chacune des composantes pour l'année 2 (%)
<b>Distribution</b>	<b>419,66</b>	<b>60,0</b>
<b>Frais de transport et d'équilibrage</b>	<b>280,30</b>	<b>40,0</b>
<b>Total</b>	<b>699,96</b>	<b>100,0</b>

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Option Dégroupée**

**Étape 1**

	Tarif de distribution de l'année précédente ( $\text{¢}/\text{m}^3$ ) <sup>1</sup> (a)	Volume de l'année projetée ( $\text{Mm}^3$ ) (b)	Revenu plafond de base de distribution ( Millions de \$) (c=a x b)
D1			
(...)			
Dn			
<b>TOTAL</b>			<b>Somme du revenu plafond de base de D1 à D n</b> <b>Exemple : 410,0</b>

La même procédure sera appliquée pour établir le Revenu plafond de base de transport et d'équilibrage.

**Étape 2**

Application de la formule afin d'établir le revenu plafond de l'année visée en utilisant les formules apparaissant à l'étape 2 de l'option groupée.

**Étape 3**

Le pourcentage d'augmentation sera établi distinctement pour la composante distribution et pour la composante transport et équilibrage.

**Étape 4**

Dans l'option dégroupée l'étape 4 ne sera pas nécessaire.

<sup>1</sup> Le tarif de distribution sera établi selon la structure propre au tarif.

---

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

1 **Thème : Établissement du revenu plafond**

2

3 **2. Référence :** Entente, page 12, section 3.1.3

4

5 «Dans le mécanisme retenu, le *Facteur X* est un estimé de la performance réelle observée dans

6 les activités de distribution de SCGM au cours des dix dernières années. Les *Participants au PEN*

7 ont voulu intégrer dans l'établissement du *Revenu plafond* un *Facteur X* de manière à donner à

8 chaque année aux clients dans leur tarif l'équivalent des gains réels auxquels ils ont eu droit dans

9 les dix dernières années.»

10

11 **Demande :**

- 12 **2.1** Veuillez fournir toutes les données ayant permis d'établir l'estimé des gains de
- 13 productivité passés de 0,3 %. De plus, veuillez également fournir les formules
- 14 mathématiques utilisées afin de déterminer cet estimé.
- 15 **2.2** Veuillez fournir, le cas échéant, les fichiers électroniques, y incluant les feuilles de calculs
- 16 électroniques, répondant à la question 2.1.
- 17

---

18 **Réponse 2.1 :**

19

20

21 Il est important de souligner de prime abord que le facteur X de 0,3%, sur lequel le groupe de

22 travail s'est entendu, ne provient pas d'une détermination spécifique mais bien de la synthèse

23 de plusieurs approches ayant servi à évaluer les gains réalisés sous le régime actuel de

24 réglementation et auxquels les clients ont eu droit dans le passé.

25

26 La démarche suivie a comporté plusieurs étapes :

- 27 - Diffusion des données historiques sur le coût de service de SCGM, comprenant les données
- 28 budgétaires ainsi que les résultats réels obtenus en fin d'année. Les données sont
- 29 produites à l'annexe 1 ;
- 30 - Diffusion des données relatives au taux d'inflation réel pour le Québec (voir annexe 1) ;
- 31 - Évaluation de l'impact financier des facteurs exogènes (voir réponse à la question 3.1) ;
- 32 - Réalisation par les différentes parties d'analyses diverses, fondées sur les données mises
- 33 en commun, afin d'évaluer la relation entre l'évolution des tarifs de SCGM et l'inflation ;
- 34 - Partage et discussion des résultats de ces analyses qui ont mené au choix d'un facteur X de
- 35 0,3%. Les participants ont, en effet, finalement conclu que ces analyses, dont les résultats
- 36 n'étaient pas très dispersés, convergeaient autour d'un facteur « X » de 0,3%.
- 37

38 **Réponse 2.2 :**

39

40 Le fichier électronique contenant les données historiques présentées à l'annexe 1 est transmis

41 par courriel.

42

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Thème : Établissement du revenu plafond**

**3. Référence :** Entente, page 12, section 3.1.3

«Le *Facteur X* retenu est de **0,3 %**. Ce chiffre résulte de diverses évaluations de la performance historique du coût de service réel de la composante distribution de SCGM, ajusté pour l'impact des *facteurs exogènes*, par rapport à l'indice historique des prix à la consommation.»

**Demandes :**

**3.1** Veuillez identifier tous les facteurs exogènes et leurs montants qui ont été pris en compte lors de l'élaboration et de l'établissement du facteur X.

**Réponse 3.1 :**

Deux facteurs exogènes ont été pris en considération dans l'analyse des résultats historiques de SCGM, à savoir : 1) l'impact de la variation des taux d'intérêt, et 2) l'influence de la température.

Impact de la variation des taux d'intérêt : cet élément affecte le coût du capital accordé sur la base de tarification, qui, comme on le sait, est composé du rendement sur l'avoir ordinaire présumé, du rendement sur l'avoir privilégié présumé et le coût de la dette. Le montant considéré exogène correspond à l'impact de la variation d'une année à l'autre du coût du capital accordé sur la base de tarification. Le calcul du montant en question est décrit dans le document de l'entente, à la page 13. Les facteurs exogènes reliés au taux d'intérêt sont les suivants :

ANNÉE	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
M\$	-3,1	-8,5	-12,2	-7,1	-2,0	3,5	-9,4	-15,7	-6,9

L'annexe 2 présente le calcul du coût du capital accordé qui a servi à l'établissement du facteur exogène.

Influence de la température : l'impact annuel de la différence entre la température observée et la température normale est imputé au compte de nivellement de la température. L'établissement du montant exogène annuel consiste donc à évaluer l'effet de la variation annuelle du compte de nivellement.

Jusqu'en 1997, l'effet en question se retrouvait exclusivement au niveau de la base de tarification, puisque le compte de nivellement n'était pas amorti ; il devait se résorber de lui-

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

même grâce à l'alternance d'hivers doux et d'hivers froids. L'établissement de la valeur exogène correspondait alors au produit de l'application du coût du capital à la variation d'une année à l'autre du solde du compte de nivellement.

Depuis 1997, la méthode consiste à imputer annuellement au coût de service 20 % (amortissement sur cinq ans) du solde du compte de nivellement de la température. L'établissement de la valeur du facteur exogène consiste donc maintenant à considérer non seulement l'effet de la variation du solde du compte mais également l'amortissement du compte, que l'on retrouve au poste de l'amortissement des frais reportés. Les facteurs exogènes liés à la température sont les suivants :

ANNÉE	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
VARIATION DU SOLDE DANS B. DE T. (M\$)	0,4	-1,9	8,8	-0,5	-4,0	-15,7	11,3	-15,7	4,5
RENDEMENT SUR LA VARIATION DU SOLDE (M\$)	0,1	-0,3	1,2	-0,1	-0,5	-2,1	1,4	-1,8	0,5
AMORTISSEMENT DU SOLDE (FRAIS REPORTÉS) (M\$)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,9	-3,5	1,0
VALEUR EXOGÈNE TOTALE (M\$)	0,1	-0,3	1,2	-0,1	-0,5	-2,1	4,3	-5,3	1,5

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Établissement du revenu requis**

**4. Référence :** Entente, page 10, lignes 28 à 38

« Le *Revenu requis* sera établi de la même manière que dans un mode de réglementation traditionnel par les coûts. Ainsi, un estimé budgétaire, sur la base de l'année témoin projetée, sera fourni par SCGM dans chaque dossier tarifaire et portera sur les éléments suivants :

- Dépenses d'exploitation ;
- Amortissement des immobilisations ;
- Amortissement des frais reportés ;
- Impôts fonciers et autres ;
- Impôts présumés sur le revenu ;
- Rendement sur la base de tarification projetée (moyenne sur 13 mois) ;
- Dépenses de transport et d'équilibrage ;
- Autres revenus. »

**Demande :**

**4.1** Les dossiers tarifaires et les rapports annuels présentés à chaque année dans le cadre du mécanisme proposé comporteront-ils un niveau de détail comparable à ceux présentés habituellement? Veuillez préciser votre réponse en fonction des scénarios suivants :

- a) Présentation au groupe de travail.
  - b) Dépôt à la Régie lorsqu'une entente est intervenue entre les membres du groupe de travail.
  - c) Dépôt à la Régie en l'absence d'une entente entre les membres du groupe de travail.
- Dans chaque cas, veuillez expliciter.

**4.2** Veuillez préciser le niveau de détail des informations déposées portant sur la base de tarification dans les cas énumérés en 4.1

---

**Réponse 4.1 :**

Les rapports annuels présentés à chaque année devraient comprendre un niveau de détail comparable à ceux présentés actuellement. Quant aux dossiers tarifaires, ils devraient comprendre un niveau de détail moindre qu'actuellement et davantage comparable à celui présenté actuellement dans les rapports annuels. Ce niveau de détail serait en quelque sorte équivalent à ce que l'on fournit actuellement dans un dossier tarifaire, déduction faite des informations qualitatives et quantitatives qui ne servent qu'à justifier les informations quantitatives nécessaires à l'établissement des coûts et des tarifs. Concrètement, les pièces qui seraient déposées seront celles équivalant aux pièces suivantes du dossier tarifaire 2000 (R-3426-99) :

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

- 1
  - 2
  - 3
  - 4
  - 5
  - 6
  - 7
  - 8
  - 9
  - 10
  - 11
  - 12
  - 13
  - 14
  - 15
  - 16
  - 17
  - 18
  - 19
  - 20
  - 21
  - 22
  - 23
  - 24
  - 25
  - 26
- SCGM-2, document 2
  - SCGM-4, document 1, tableaux 3, 5, 8, 11 et 12
  - SCGM-5, documents 2, 3, 4, 5, 6 et 7
  - SCGM-6, documents 2, 3, 4, 5, 6 et 7
  - SCGM-7, documents 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14
  - SCGM-8, documents 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 17
  - SCGM-10, documents 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
  - SCGM-11, documents 1
  - SCGM-12, documents 6

Ce niveau de détail sera le même selon les trois scénarios et devra être suffisant pour que le Groupe de travail et la Régie puissent analyser le dossier tarifaire soumis. Au besoin, la Régie pourra ajuster ce niveau de détail.

**Réponse 4.2 :**

Le niveau de détail serait le même qu'actuellement fourni, déduction faite des justifications. Concrètement, cela signifie que toutes les pièces de la section 6 du dossier tarifaire 2000 (R-3426-99)<sup>2</sup> continueraient d'être fournies, à l'exception du témoignage en chef (pièce SCGM-6, document 1).

---

<sup>2</sup> Il s'agit donc des pièces SCGM-6, Documents 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Établissement des tarifs**

**5. Référence :** Entente, page 11, ligne 11

La formule présentée en référence semble permettre de déterminer un « tarif de transport, d'équilibrage et de distribution » moyen ou agrégé.

**Demande :**

- 5.1** Veuillez préciser comment seront allouées les variations tarifaires (ou le revenu additionnel requis) découlant de l'application de la formule de la page 11 entre les différents tarifs finaux (tarifs 1, 3, 4, 5 ...).
- 

**Réponse 5.1 :**

Dans un premier temps, la part des clients dans les gains de productivité est établie. Sommairement, elle correspond à 47,5% de l'écart entre le revenu plafond et le revenu requis d'une année donnée. À l'exemple 1 de la page 39 de l'entente, cette quote-part attribuable aux clients est de 4,75.

La deuxième étape consiste à répartir cette quote-part des clients entre le groupe des tarifs 4 et 5 et le groupe des tarifs 1, 3 et M. Cette répartition se fera tel qu'il apparaît à la formule de partage apparaissant à la page 25, lignes 17 à 25 de l'entente. Ainsi, la base de répartition de la quote-part des clients des gains de productivité entre ces deux groupes de tarif se fera en fonction des revenus totaux de l'année précédente. Toujours à l'exemple 1 de la page 39 de l'entente cette répartition est de 0,95 aux tarifs 4 et 5 et de 3,80 aux tarifs 1, 3 et M.

La troisième étape consiste à répartir la quote-part des clients attribuable aux tarifs 1, 3 et M entre le Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) et l'ajustement à apporter aux tarifs. Toujours selon la formule de la page 25, lignes 17 à 25 de l'entente, la portion du fonds d'efficacité énergétique est de 40%, ce qui laisse 60% pour l'ajustement aux tarifs. Toujours à l'exemple 1 de la page 39 de l'entente, cette répartition est de 2,28 aux tarifs et de 1,52 au FEÉ.

L'ajustement des tarifs pour refléter les gains de productivité à l'intérieur de chacun des deux groupes de tarifs (selon l'exemple : 0,95 aux tarifs 4 et 5 et 2,28 aux tarifs 1, 3 et M) se fera uniformément en pourcentage.

Une correction pour corriger l'interfinancement pourrait ensuite être apportée en suivant la procédure mentionnée au point 7.2 de la page 29 de l'entente aux lignes 39 à 43.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Thème : Facteurs exogènes et exclusions**

**6. Référence :** Entente, page 13, section 3.1.4

Facteur exogène : l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital (dette, équité et impôts) calculé sur la structure du capital présumée.

**Demande :**

- 6.1** Veuillez fournir la donnée « part du coût en capital avant impôts dans le revenu de distribution » pour les 5 dernières années.
- 6.2** Veuillez préciser s'il y a possibilité de double prise en compte de l'effet de l'inflation sur le coût du capital, une première fois via le calcul du revenu plafond de distribution et une seconde fois via le calcul du facteur exogène relié au coût en capital.
- 6.3** Veuillez produire une simulation permettant de déterminer le revenu plafond de distribution pour une année donnée. Par la suite, veuillez produire deux simulations en prenant pour hypothèse que seulement deux variables seraient modifiées, soit le taux d'inflation et le coût du capital. Première simulation à partir de la simulation de base : taux d'inflation prévu de 2,0 % et hausse du taux pondéré du coût en capital de 0,5 %. Deuxième simulation, à partir de la simulation de base : taux d'inflation prévu de 1,0 % et hausse du taux pondéré du coût en capital de 3,0 %.
- 6.4** Veuillez expliquer le choix de n'utiliser, dans votre proposition de mécanisme incitatif, aucun seuil minimal dans la détermination des coûts exogènes, tels qu'indiqué aux lignes 16 et 17.

**Réponse 6.1 :**

Le tableau qui suit présente les données budgétaires demandées

Année	Coût du capital avant impôts (millions de \$)	Revenu de distribution (millions de \$)	Pourcentage (%)
2000	157,2	407,3	38,6%
1999	157,4	395,3	39,8%
1998	161,3	403,2	40,0%
1997	172,9	400,0	43,2%
1996	179,9	426,6	42,2%

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Réponse 6.2 :**

L'application de l'inflation sur le Revenu plafond permet de tenir compte de l'effet de l'inflation sur la base de tarification. Les participants ont en effet constaté que la base de tarification était affectée par l'inflation parce que, les actifs n'étant pas éternels, ils doivent être éventuellement remplacés (ou entretenus) par de nouveaux actifs acquis en dollars d'aujourd'hui, donc inflationnés. L'application de l'inflation sur la portion coût du capital du Revenu plafond permet donc de tenir compte du fait que, même à taux d'intérêt constant, les actifs à financer seront appelés à augmenter en raison de l'inflation.

Quant à l'application du facteur exogène « taux d'intérêt » sur le coût du capital, elle permet plutôt de tenir compte de l'impact des changements dans les taux d'intérêt sur le coût de financement des actifs. Cela permet donc de tenir compte des variations dans ces coûts de financement, lesquels surviendraient en raison de variations des taux d'intérêt même s'il n'y avait aucune inflation.

Ce sont donc deux réalités différentes qui sont captées par l'application de l'inflation sur le coût du capital et du facteur exogène pour les taux d'intérêt. Il n'y a donc pas de double prise en compte.

L'exemple qui suit permettra de saisir l'impact sur le coût de service de l'évolution de la base de tarification et du coût du capital:

	<b>Base de tarification</b>	<b>Coût du capital</b>	<b>Rendement réel</b>	<b>Rendement au coût de service selon formule (\$)</b>
	<b>(\$)</b>	<b>(%)</b>	<b>(\$)</b>	<b>(Référence x (1+ inflation))</b>
	<b>(a)</b>	<b>(b)</b>	<b>(c=a x b)</b>	
Référence	1000	10%	100,0	100,0
<b>Scénario 1 :</b> Inflation : 2% Coût du capital : 10%	1020	10%	102,0	102,0
<b>Scénario 2 :</b> Inflation : 2% Coût du capital : 12%	1020	12%	122,4	102,0

Nous constatons ainsi que l'application de la formule permet de récupérer l'évolution de la base de tarification mais ne reflète pas adéquatement l'impact occasionné par une variation du coût du capital.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

Réponse 6.3 :

Voici la simulation demandée :

	Référence		Simulation 1		Simulation 2	
	PLAFOND	BUDGET	PLAFOND	BUDGET	PLAFOND	BUDGET
1 VOLUMES (10 <sup>6</sup> M <sup>3</sup> ) (température normale)						
2 TARIF 1 - PETIT ET MOYEN DÉBITS		2 066		2 164		2 164
3 TARIF 3 ET M - MOYEN DÉBIT STABLE		572		626		626
4 TARIF 4 - GRAND DÉBIT CONTINU		1 955		1 833		1 833
5 TARIF 5 - GRAND DÉBIT INTERRUPTIBLE		1 606		1 297		1 297
		<u>6 199</u>		<u>5 921</u>		<u>5 921</u>
6 COÛT DE DISTRIBUTION DE BASE	393,4		404,7		404,7	
7 AJUSTEMENT DES TARIFS (%)	1,00%		3,56%		11,41%	
8 TARIFS DE DISTRIBUTION (\$/m <sup>3</sup> )						
9 TARIF 1 - PETIT ET MOYEN DÉBITS	14,13	14,27	14,78		15,90	
10 TARIF 3 ET M - MOYEN DÉBIT STABLE	4,55	4,59	4,76		5,12	
11 TARIF 4 - GRAND DÉBIT CONTINU		2,15	2,25		2,42	
12 TARIF 5 - GRAND DÉBIT INTERRUPTIBLE	2,08	2,10	2,18		2,34	
13 BASE DE TARIFICATION (000\$)		1 400,0		1 425,0		1 425,0
14 IMPACT DE L'EXOGENE RELIÉ À LA B DE T						
15 CALCUL DU COÛT DU CAPITAL EXOGENE						
16 TAUX PONDÉRÉ (INCLUANT IMPÔT)		11,2%		11,7%		14,2%
17 COÛT DU CAPITAL ACCORDÉ		156,5		166,7		202,4
18 PROPORTION DU COÛT DE DISTRIBUTION	39,4%					
19 MONTANT EXOGENE				7,5		43,4
20 INFLATION RÉELLE (QUÉBEC n-1)	1,3%		2,0%		1,0%	
21 INDEXATION = (INFLATION - FACTEUR X)	1,0%		1,7%		0,7%	
22 SOUS TOTAL		397,3		411,5		407,5
23 AJUSTEMENT POUR LE COÛT DU CAPITAL		0,0		7,5		43,4
24 COÛT DE DISTRIBUTION PLAFOND		<u>397,3</u>		<u>419,1</u>		<u>450,9</u>

La Régie notera que, selon l'entente, le taux d'inflation utilisé sera le taux d'inflation historique et non le taux d'inflation projeté (comme il est indiqué dans la demande 6.3)

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE**

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Réponse 6.4 :**

1  
2  
3 La détermination d'un seuil minimal ne nous apparaît pas pertinente dans le type de mécanisme  
4 qui a été convenu. Notre compréhension est à l'effet qu'un seuil minimal est utilisé pour réduire  
5 la fréquence des modifications aux tarifs. Il peut être utile de le faire lorsque le mécanisme  
6 incitatif mis en place prévoit à l'avance ce que seront les tarifs et que seuls les facteurs  
7 exogènes peuvent venir les modifier. Dans ces situations, il est prévu que les facteurs exogènes  
8 doivent présenter une certaine importance pour déclencher un ajustement des tarifs, autant à la  
9 hausse qu'à la baisse. Puisque le seuil s'applique dans les deux directions (à la hausse comme  
10 à la baisse), le distributeur peut alors espérer ne pas être pénalisé sur un long horizon tout en  
11 permettant de minimiser les ajustements aux tarifs.

12  
13 Dans le mécanisme convenu, il y aura de toutes façons un ajustement annuel des tarifs pour  
14 refléter l'évolution du coût de service ainsi que le partage des gains de productivité. Un seuil  
15 minimal pour les facteurs exogènes ne réduirait donc pas la fréquence des ajustements et  
16 n'aurait donc pas cette utilité dans notre environnement. Nous n'y avons pas trouvé d'autre  
17 utilité, et c'est ce qui explique que nous n'en ayons pas déterminé.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Thème : Facteurs exogènes et exclusions**

**7. Référence :** Entente, page 13, ligne 10

« En pratique, les *facteurs exogènes* s'appliqueront essentiellement à la composante de distribution ».

**Demande :**

- 7.1** Veuillez préciser si les facteurs exogènes sont exclusivement limités à la composante distribution.
- 7.2** Le cas échéant, veuillez donner des exemples de facteurs exogènes de transport et d'équilibrage et décrire la méthode d'intégration.

**Réponse 7.1 :**

En principe, les facteurs exogènes ne se limitent pas uniquement à la composante distribution. Bien que nous n'ayons pas à ce moment-ci d'exemple concret de facteur exogène applicable au Transport ou à l'Équilibrage, nous pourrions imaginer, par exemple, que le transport puisse être assujéti à une taxe spéciale (de nature environnementale peut-être). Cette taxe ne serait certainement pas contrôlable par SCGM, elle résulterait d'une décision d'un gouvernement et n'affecterait pas l'ensemble de l'économie. Elle serait donc traitée comme un facteur exogène.

**Réponse 7.2 :**

La méthode d'intégration de ce facteur exogène serait la même que celle décrite à la page 13 de l'entente. La formule pourrait donc s'exprimer comme suit :

$$EXOGÈNE_t = (P_{t-1} * REV_{P(TÉD)_t} * \frac{T_T}{T}) - (P_{t-1} * REV_{P(TÉD)_t})$$

où :

- EXOGÈNE t = Ajustement pour l'impact du facteur exogène taxation sur le coût du transport pour l'année t
- P<sub>t-1</sub> = Part du coût du transport dans le revenu de transport, équilibrage et distribution plafond de l'année t-1, avant exogènes et exclusions
- REV<sub>P(TÉD)t</sub> = Revenu plafond de transport, équilibrage et distribution de l'année t, avant exogènes et exclusions
- T = Taux moyen du transport avant la nouvelle taxation
- T<sub>T</sub> = Taux moyen du transport après la nouvelle taxation

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Facteurs exogènes et exclusions**

**8. Référence :** Entente, pages 14 et 15, section 3.1.5

**Demande :**

**8.1** Veuillez fournir une liste exhaustive des exclusions prévues par l'entente.

---

**Réponse 8.1 :**

Les exclusions prévues par l'entente sont :

- Pour les composantes « Transport » et « Équilibrage », les exclusions portent sur :
  - le coût des outils (prix réglementés ou prix convenus) et le choix des outils approuvé par la Régie. Pour ce qui est de ce dernier point, cela signifie que les changements d'outils seront une exclusion s'ils sont approuvés par la Régie. Cela ne signifie pas nécessairement que SCGM doit faire approuver les changements d'outils préalablement par la Régie. Mais si elle ne le fait pas, elle aura quand même le fardeau de démontrer à la Régie, après coup, que le changement était justifié pour que les changements dans les coûts qui en résultent soient traités comme une exclusion ;
  - le cas échéant, les coûts échoués découlant de services éventuellement dégroupés et reconnus par la Régie ;
- Pour l'efficacité énergétique, les exclusions portent sur le coût du plan global d'efficacité énergétique, les pertes nettes de revenus qui en résultent et le coût de l'incitatif à la performance portant sur le plan d'efficacité énergétique ;
- Le coût du programme d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes ;
- Les ajustements de tarifs résultant des partages des trop-perçus ou des manques à gagner.

---

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

1 **Thème : Facteurs exogènes et exclusions**

2

3 **9. Référence :** Entente, page 15, lignes 29 à 31

4

5 « Lorsque des changements de prix surviendront en cours d'année à la suite d'une décision

6 d'un organisme réglementaire, les tarifs seront automatiquement ajustés. Cet ajustement sera

7 introduit dans la détermination du *Revenu plafond* au début de l'année suivante. »

8

9 **Demande :**

- 10
- 11 **9.1** Compte tenu de la définition d'un facteur exogène donnée à la page 13, lignes 6 à
- 12 8, veuillez préciser en quoi l'évènement mentionné en référence constitue une
- 13 exclusion?
- 14 **9.2** Est-ce que les tarifs seront automatiquement ajustés en cours d'année quel
- 15 que soit le montant en cause ou quel que soit l'impact d'une telle opération sur les
- 16 clientèles et sur le distributeur?
- 

17

18

19 **Réponse 9.1 :**

20

21 En principe, les changements de prix dans les outils de transport et d'équilibrage provenant de

22 décisions d'organismes réglementaires pourraient être traités comme un facteur exogène

23 puisqu'ils répondent à la définition. Par contre, il est moins clair que des changements de prix

24 provenant d'une négociation (et il semble que nous soyons de plus en plus appelés à rencontrer

25 ce genre de changement de prix) ou d'un changement d'outils soient des facteurs exogènes.

26 Nous avons, pour simplifier, choisi de traiter tous ces changements de prix comme des

27 exclusions. Mais nous aurions pu aussi traiter une partie de ces changements de prix comme un

28 facteur exogène et le reste comme des exclusions.

29

30 **Réponse 9.2 :**

31

32 Ces écarts de prix pourraient être mis dans un compte de frais reportés et remboursés ou

33 récupérés ultérieurement des clients si le retard à ajuster les tarifs pour refléter un changement

34 de prix n'avait aucun impact sur la clientèle.. Nous croyons cependant que le dégroupement des

35 tarifs pourrait amener de plus en plus les clients à comparer les tarifs de SCGM avec ceux

36 pratiqués dans le marché. Pour cette raison, il sera de plus en plus important que les tarifs

37 dégroupés de SCGM reflètent rapidement les variations de prix pour que la comparaison des

38 prix de SCGM avec celles des autres fournisseurs se fasse sur la même base, sans biais. Ces

39 ajustements seront faits selon la procédure de "pass-on" actuellement en vigueur, ou celle que

40 la Régie pourrait éventuellement approuver en remplacement de la procédure actuelle.

41

---

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Mode de partage**

**10. Référence :** Entente, page 17, lignes 27 à 33

« Si le mécanisme prenait fin, SCGM devrait rembourser aux clients, à travers les tarifs et sur une période de trois ans, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, 50 % des dépassements accumulés.

La part du manque à gagner récupérée des clients pourra être remboursée aux clients, avec intérêt, par des gains de productivité ou des trop-perçus ultérieurs. Si le mécanisme incitatif prenait fin, ce solde serait annulé. »

**Demande :**

**10.1** Veuillez expliquer la différence dans le traitement des dépassements et des manques à gagner cumulés à la fin du terme?

---

**Réponse 10.1 :**

Dans le cas de dépassements, c'est-à-dire lorsque le Revenu requis dépasse le Revenu plafond, l'entente prévoit que ces dépassements doivent par la suite être remboursés (avec intérêts) par des gains de productivités ultérieurs (Revenu requis inférieur au Revenu plafond) avant que SCGM ne puisse partager des gains de productivités ultérieurs. Cette condition vise à assurer que SCGM n'obtiendra une bonification de rendement que si elle a pu maintenir, depuis le début de l'entente, une productivité au moins équivalente à l'inflation moins 0,3%. Dans une situation de dépassement, les clients paieraient donc dans un premier temps 100% des dépassements, avec la possibilité de les récupérer ensuite à 100% par des gains de productivité ultérieurs ou, à défaut, avec une récupération à 50% de SCGM (selon les modalités convenues) à la fin du mécanisme. S'il y avait des dépassements non compensés par des gains futurs, ils seraient donc partagés 50% / 50% entre les clients et SCGM.

Dans le cas des manques à gagner, c'est-à-dire lorsque, en fin d'année, les coûts réels excèdent les revenus réels, ils ne sont déjà absorbés qu'à 50% par les clients et SCGM absorbe immédiatement l'autre 50%. Tout comme dans le cas des dépassements, la partie absorbée par les clients pourra lui être remboursée en entier (avec intérêts) par des gains de productivité ultérieurs. Si toutefois il n'y avait pas de tels gains de productivité ultérieurs, les clients finiront par absorber leur 50%, tout comme ils absorberaient finalement 50% des dépassements.

En cas de fin du mécanisme, le traitement des dépassements et des manques à gagner est donc équivalent : dans les deux cas, SCGM s'expose à devoir absorber 50% des dépassements ou des manques à gagner. Dans le cas des dépassements, cela se ferait à la fin du mécanisme; dans le cas des manques à gagner, cela aurait déjà été fait au moment de leur réalisation.

---

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Indices de maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau**

**11. Référence :** Entente, section 3.2.4, page 18, ligne 17

L'entente prévoit l'ajout du nouvel indice de performance suivant : « *Le résultat du sondage sur la satisfaction de la clientèle correspondant à la compilation générale de l'ensemble des réponses du questionnaire, tel que présenté à la Régie dans le dossier tarifaire 2000 à la pièce SCGM-4, document 1.60 ;* ».

**Demande :**

**11.1** Un certain nombre de questions du questionnaire ne réfèrent pas directement à la satisfaction du client interrogé mais plutôt au contexte plus large de la relation client-fournisseur. Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignements lors de la cause tarifaire 2000, SCGM indiquait que la réponse à une question spécifique constituait la mesure de satisfaction globale de l'entreprise.<sup>3</sup> Veuillez préciser ce qui est entendu par la *compilation générale de l'ensemble des réponses* du questionnaire, préciser les questions qui seront prises en compte dans cette compilation et détailler comment celle-ci sera effectuée.

---

**Réponse 11.1 :**

En réponse à une demande de renseignements lors de la cause tarifaire 2000 (voir SCGM - 3, document 1.8, page 1), nous avons effectivement indiqué que la réponse à une question spécifique (Q4) constituerait la mesure de satisfaction globale envers l'entreprise. À cet égard, dans le contexte du mécanisme incitatif convenu, il serait dorénavant plus juste d'utiliser le résultat de la question portant spécifiquement sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu (Q3), et non pas envers la satisfaction globale (Q4) des répondants envers l'entreprise, comme il avait été alors proposé dans cette même cause.

La compilation qui sera utilisée portera donc sur les réponses à la question (Q3) et non à l'ensemble des questions. Cette compilation suivra la procédure établie par la firme de sondage externe :

« Pour la production de résultats trimestriels et des fichiers de données SPSS, la pondération est effectuée en deux étapes :

\* Tout d'abord, nous faisons une extrapolation des tailles d'échantillons aux populations pour les strates 1, 2, 6, 8 et 9. Pour les strates 3, 4 et 5, nous procédons à l'extrapolation sur la base de

---

3 R-3426-99, Réponse de SCGM à une demande d'information, SCGM - 3, Document 1.8, page 1.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

42 la population par trimestre et par région (données de population  
43 fournies par SCGM).

44 \* Ensuite, pour les strates 2 et 9, nous multiplions les populations  
45 obtenues par un taux d'incidence (tenant compte de la validation de  
46 l'événement sondé qui est faite en début de questionnaire).

47  
48 En termes clairs, la pondération permet de rétablir le poids  
49 démographique exact de chaque catégorie de clientèle sur la base de  
50 données fournies par SCGM. Ainsi, le calcul de tous les résultats  
51 (moyenne, pourcentages, marges d'erreur, tests statistiques) sont faits  
52 de façon à respecter l'importance démographique (nombre) de chaque  
53 catégorie de clients. Les résultats donnent donc une estimation exacte  
54 de l'opinion de l'ensemble des clients sondés. »

42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Indices de maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau**

**12. Référence :** Entente, section 3.2.4, page 19, Tableau

Un des indices retenu sera mesuré au moyen du « *Pourcentage des cas d'interruption de service pour défaut de paiement qui ont respecté la procédure d'interruption de service en vigueur* » .

**Demande :**

**12.1** Veuillez préciser ce qui constituerait un cas de non-respect de la procédure d'interruption de service. Veuillez donner des exemples et décrire la méthodologie de suivi que SCGM compte mettre en place pour cette procédure de recouvrement.

---

**Réponse 12.1 :**

Un cas de non respect de la procédure d'interruption de service correspond à un cas où une des prescriptions de la procédure d'interruption de service (apparaissant à la pièce SCGM-15, document 1, R-3426-99) ne serait pas respectée.

Dans tous les cas où un client résidentiel a une interruption de service, le suivi administratif mis en place par SCGM assurera le respect de ces prescriptions.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Thème : Indices de maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau**

**13. Référence :** Entente, page 20, section 3.2.4

Pourcentage de réalisation des indices :

Lorsque le résultat individuel d'un indice, sauf dans le cas de l'enregistrement ISO 14 001, est de plus de 50%, le pourcentage de réalisation sera établi selon la formule suivante :

$$B = (R-50\%) * \frac{85\%}{(C-50\%)}$$

où C est le résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 80% pour l'indice de satisfaction de la clientèle et de 85% pour les autres indices, sauf l'enregistrement ISO 14 001.

**Demande :**

**13.1** Veuillez fournir, tant pour la cible de 80% que pour celles de 85%, les pourcentages d'atteinte de l'indice qui correspondent aux pourcentages de réalisation (« B ») de 95% et de 100%.

**13.2** Pour les quatre indices qui étaient suivis dans le passé, veuillez fournir les résultats annuels obtenus depuis qu'ils sont mesurés. La Régie prend note que 2 de ces 4 indices seraient bonifiés par l'application de l'entente.

**13.3** Veuillez préciser comment les cibles fixées et la formule proposée à la page 20, ligne 15 assureraient effectivement le maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau par rapport aux années passées.

**Réponse 13.1 :**

Pour un indice dont la cible est de 80%, les pourcentages d'atteinte de l'indice nécessaires pour atteindre différents pourcentages de réalisation sont les suivants :

Cible de l'indice : 80%	
<u>Pourcentage d'atteinte de l'indice</u>	<u>Pourcentage de réalisation</u>
50,0%	0%
67,6%	50%
71,2%	60%
74,7%	70%
78,2%	80%
80,0%	85%
81,8%	90%
83,5%	95%
85,3%	100%

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

Pour un indice dont la cible est de 85%, les pourcentages d'atteinte de l'indice nécessaires pour atteindre différents pourcentages de réalisation sont les suivants :

Cible de l'indice : 85%	
<u>Pourcentage d'atteinte de l'indice</u>	<u>Pourcentage de réalisation</u>
50,0%	0%
70,6%	50%
74,7%	60%
78,8%	70%
82,9%	80%
85,0%	85%
87,1%	90%
89,1%	95%
91,2%	100%

L'on remarquera que la nouvelle méthode de calcul donne, pour un pourcentage de réalisation supérieur à la cible de l'indice, un meilleur pourcentage de réalisation que selon la formule actuellement en vigueur :

Cible de l'indice : 85%	
<u>Pourcentage d'atteinte de l'indice</u>	<u>Pourcentage de réalisation</u>
0,0%	0%
50,0%	50%
60,0%	60%
70,0%	70%
80,0%	80%
85,0%	85%
90,0%	90%
95,0%	<u>95%</u>
100,0%	100%

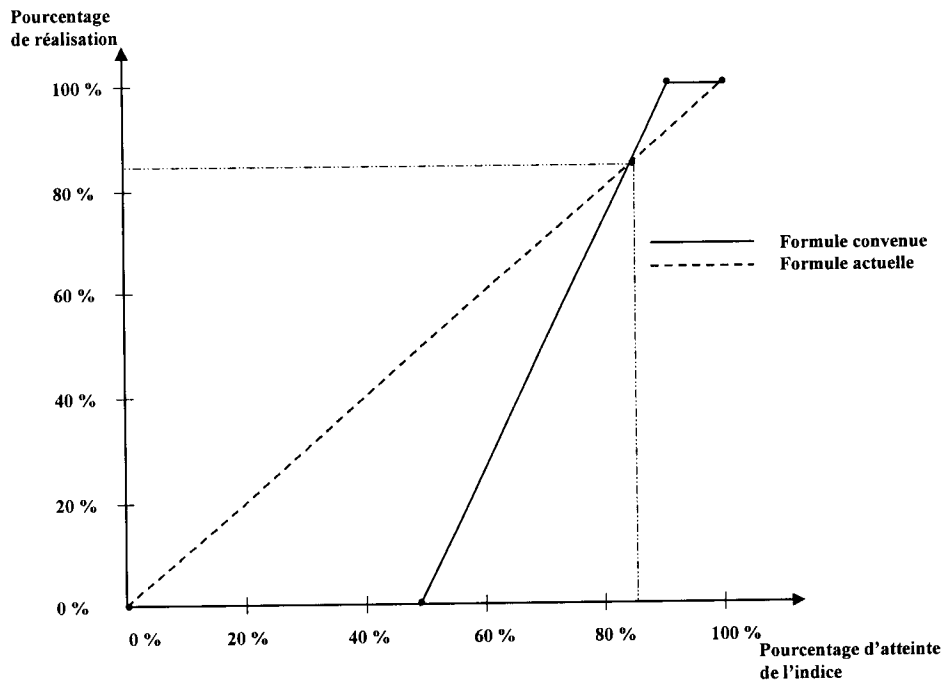
Par exemple, pour une cible de 85% et un pourcentage d'atteinte de l'indice de 89,1%, la formule actuelle donnerait un pourcentage de réalisation de 89,1% alors que la formule convenue donne un pourcentage de réalisation de 95%. Cette modification est intentionnelle et a pour but de compenser le fait que, en dessous d'un pourcentage d'atteinte de 85%, la formule convenue est plus pénalisante que la formule actuelle. Une comparaison graphique de la

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

formule actuelle et de la formule convenue permet de mieux les comparer :



**Réponse 13.2 :**

Voici les résultats pour les quatre indices suivis dans le passé :

Résultats des indices	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	93,8%	90,9%	81,4%	95,0%	92,0%	91,0%
Fréquence de lecture des Compteurs	96,5%	96,9%	96,4%	95,8%	95,4%	96,5%
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	86,1%	91,1%	91,1%	91,2%	90,4%	90,7%
Entretien préventif	99,5%	99,98%	99,8%	99,7%	99,7%	99,9%

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

1 Il va de soi que ces résultats sont ceux pour les anciens indices, donc sans leur bonification  
2 prévue à l'entente pour les indices relatifs à la rapidité de réponse aux appels téléphoniques et  
3 la fréquence de lecture des compteurs.  
4

5 **Réponse 13.3 :**  
6

7 En ce qui concerne les quatre indices de qualité de service qui sont reconduits, les cibles visées  
8 sont les mêmes pour deux des quatre indices et elles sont plus exigeantes pour les deux autres  
9 indices. La qualité de service serait donc maintenue ou même améliorée.  
10

11 Pour ce qui est de l'indice de qualité de service portant sur le sondage sur la satisfaction de la  
12 clientèle, la cible serait de 80% dans le résultat du sondage. Ce niveau correspond à une bonne  
13 évaluation de la qualité de service selon les normes pour de tels sondages et fait en sorte que  
14 SCGM devra viser au moins 85,3% pour obtenir un résultat de 100%. Comme le résultat du  
15 dernier sondage était de 85,6%, SCGM sera forcément incitée à maintenir ce niveau de  
16 satisfaction.  
17

18 Pour l'indice de qualité de service portant sur ISO 14001, son atteinte nécessitera l'obtention de  
19 l'accréditation ISO 14001, et donc la mise en place d'un système de gestion environnementale.  
20 Son atteinte nécessitera donc de poser en faveur de l'environnement des actions qui ne le sont  
21 pas aujourd'hui. Nous pouvons donc affirmer qu'il s'agit d'une amélioration de la qualité de  
22 service à ce niveau.  
23

24 Pour ce qui est de l'indice portant sur le respect de la procédure de recouvrement et  
25 d'interruption de service, il vise à ce que SCGM ne soit pas incitée à durcir l'application de cette  
26 procédure qui est actuellement en application.  
27

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Thème : Indices de maintien de la qualité du service et de la sécurité du réseau**

**14. Référence :** Entente, section 3.2.4, page 21, lignes 10 et 11.

L'entente prévoit que, dans le cas où SCGM se trouvait en situation de manque à gagner, une pénalité d'un montant de 100 000 \$ par indice de qualité de service pour chacun des cinq indices autres que ceux liés à la sécurité qui ne serait pas atteint à un pourcentage de réalisation d'au moins 85%. Les pénalités seraient remboursées en totalité à même la part de SCGM des gains de productivité ultérieurs.

**Demande :**

**14.1** Veuillez confirmer que le pourcentage minimal à atteindre est bien de 85% pour les cinq autres indices de qualité de service (page 21, lignes 10 et 11), alors que dans le cas de l'indice relié au questionnaire sur la satisfaction de la clientèle, la cible est plutôt établie à 80%. (page 20, ligne 20). Veuillez préciser comment s'applique ce mécanisme de pénalité à l'indice sur ISO 14000.

**14.2** Veuillez expliquer pourquoi ce mécanisme de pénalité (lignes 3 et 4 de la page 20) ne s'applique qu'en *situation de manque à gagner* et pas en *situation de trop perçu*.

**Réponse 14.1 :**

Non. Le pourcentage minimal à atteindre est bien de 85% pour tous les indices puisqu'il s'agit du pourcentage de réalisation de chaque indice, lequel est obtenu à partir du pourcentage d'atteinte de l'indice selon la formule suivante :

$$B = (R - 50\%) * \frac{85\%}{(C - 50\%)}$$

où :

B = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)  
 R = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage  
 C = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 80 % pour l'indice de satisfaction de la clientèle et de 85 % pour les autres indices, sauf ISO 14 001

Dans le cas de l'indice relié au questionnaire sur la satisfaction de la clientèle, un pourcentage d'atteinte de 80% (soit le résultat cible) serait donc converti en pourcentage de réalisation de 85%, ce qui ne justifierait aucune pénalité.

Dans le cas d'ISO 14 001, le pourcentage de réalisation sera de 0% si SCGM ne détient pas l'enregistrement ISO 14 001 et de 100 % si elle le détient. Le pourcentage à atteindre est donc

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE**

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

1 aussi en théorie de 85%. Mais puisque le pourcentage de réalisation ne peut être que de 0% ou  
2 100%, en pratique cela revient à dire qu'il faut que cet indice soit atteint à 100% (donc que  
3 l'enregistrement ISO 14001 soit obtenu) pour qu'il n'y ait pas de pénalité.  
4

5 **Réponse 14.2 :**  
6

7 En situation de trop-perçu, la non atteinte des indices de qualité de service engendre une  
8 réduction de la bonification de rendement à laquelle aurait autrement droit SCGM. Il s'agit donc  
9 déjà d'une certaine forme de pénalité suffisante pour inciter SCGM à rencontrer les indices de  
10 qualité de service. Par contre, cet incitatif n'existerait pas dans une situation de manque à  
11 gagner et, dans ce cas, SCGM pourrait en théorie être tentée de réduire les coûts (pour  
12 minimiser ses pertes) sans égard à l'impact que ces réductions de coûts pourraient avoir sur la  
13 qualité de service.  
14

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Plan d'efficacité énergétique**

**15. Référence :** Entente, page 22, section 3.3.2, lignes 11 à 15

L'entente indique que « *Dans un premier temps et dans un exercice complètement indépendant du mécanisme incitatif et selon des critères qui lui sont propres et qui auront été approuvés par la Régie, le Plan d'Efficacité Énergétique (PEÉ) identifiera les programmes qui seront mis en œuvre par SCGM. Aux fins du mécanisme incitatif, le plan quantifiera le coût de chaque programme retenu, établira son objectif de pénétration et estimera, selon le « test du moindre coût social », les bénéfices sociaux qui résulteraient de sa mise en œuvre. »*

**Demande :**

**15.1** Est-ce que les participants à l'entente demandent à la Régie dans le cadre de la présente cause d'approuver le principe de l'utilisation du « test du moindre coût social », ou si ce principe devra être approuvé dans la cause R 3444-2000 qui traitera du PEÉ?

**15.2** Est-ce que les participants à l'entente considèrent que la mécanique de calcul du « test du moindre coût social » et des bénéfices environnementaux et sociaux seront aussi débattus et décidés dans cette autre cause R-3444-2000?

---

**Réponse 15.1 :**

Les participants demandent à la Régie d'approuver, dans la présente cause, le principe de l'utilisation du « test du moindre coût social », mais seulement aux fins de quantifier la récompense de l'incitatif à la performance du Plan d'efficacité énergétique. Le principe de l'utilisation du test du moindre coût social aux fins de la sélection des programmes du plan d'efficacité énergétique est quant à elle une question complètement différente qui pourra être décidée par la Régie dans le dossier R-3444-2000 traitant du Plan d'efficacité énergétique.

**Réponse 15.2 :**

La mécanique de calcul du « test du moindre coût social » et des bénéfices environnementaux et sociaux seront effectivement débattus et décidés dans cette autre cause R-3444-2000.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Suivis et renouvellement**

**16. Référence :** Entente, page 28, section 6

«Dans l'éventualité où les participants au groupe de travail s'entendaient pour prolonger l'entente, elle serait alors par la suite prolongée automatiquement, au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, d'une année additionnelle (laissant ainsi un terme résiduel variant toujours entre 4 et 5 ans), sauf si la Régie en décidait autrement.»

**Demande :**

- 16.1** Veuillez préciser ce qui est entendu par le terme « automatiquement ». Sous quelle forme et contenu la demande de renouvellement serait-elle déposée à la Régie?
- 16.2** Dans la mesure où l'entente ne serait pas reconduite automatiquement pour une année supplémentaire permettant de conserver un terme résiduel de 4 ou 5 ans, veuillez décrire à quel moment prendrait fin l'entente et le rôle de la Régie à cet égard.
- 

**Réponse 16.1 :**

Le terme « automatiquement » signifie que l'entente serait « par défaut » reconduite d'une année, à moins que la Régie n'en décide autrement après avoir entendu SCGM et les intervenants. Il n'y aurait donc pas de « demande de renouvellement » proprement dite. En pratique, SCGM devrait rappeler, à l'intérieur de chaque dossier tarifaire, le principe de la prolongation automatique de l'entente. Il reviendrait alors aux intervenants qui s'y opposent de contester ce renouvellement en exposant les motifs.

**Réponse 16.2 :**

Dans l'éventualité où la Régie décidait de ne pas prolonger l'entente, cette dernière prendrait alors fin à l'expiration d'un délai de quatre ans après la date de mise en vigueur (1<sup>er</sup> octobre) des tarifs fixés par sa décision de ne pas prolonger l'entente. Le rôle de la Régie consisterait, dans un premier temps, à évidemment entendre les parties et décider de la non-prolongation de l'entente. Dans un deuxième temps, son rôle consisterait toujours à décider (selon un processus qu'elle décidera, comme par exemple un processus d'entente négociée ou des audiences conventionnelles) comment seraient fixés les tarifs à l'échéance de l'entente.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Suivis et renouvellement**

**17. Référence :** Entente, page 28, lignes 30 à 35

« Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans. Tout gain de productivité ne pourra donc servir à bonifier le rendement de SCGM que sur une période maximale de cinq ans. Concrètement, cela se fera en ajustant, à compter de la sixième année, les tarifs de départ de la formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de la première année, sous réserve de la décision qui sera prise concernant les sommes affectées au FEÉ. »

**Demande :**

**17.1** Veuillez préciser comment les sommes affectées au FEÉ affecteront cette procédure.

---

**Réponse 17.1 :**

Les participants se sont entendus sur le fait que la part de SCGM dans les gains de productivité devrait être appliquée en réduction des tarifs à compter de la 6<sup>e</sup> année. Par contre, ils ne se sont pas entendus sur l'utilisation à faire, à compter de la 6<sup>e</sup> année, de la part du FEÉ dans ces mêmes gains, à savoir son maintien dans le fonds ou son application en réduction des tarifs. Ils ont donc convenu que cette question devrait être discutée et décidée lors de l'évaluation du mécanisme prévue à la troisième année. Le sort (à la 6<sup>e</sup> année) des sommes affectées au FEÉ dépendra donc de ce qui sera convenu entre les participants (et approuvé par la Régie) à compter de la révision de la troisième année.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Rôle de la Régie**

**18. Références :** Entente

Rôle de la Régie de l'énergie dans l'administration de l'entente.

**Demande :**

**18.1** Veuillez préciser le rôle que la Régie jouera dans le cadre de l'entente dans les domaines suivants :

- a) Dans la détermination et la quantification des modifications au revenu plafond, telles l'inclusion de facteurs exogènes et d'exclusion (section 3.1.4 et 3.1.5).
  - b) L'examen du rapport des activités du fonds d'efficacité énergétique (page 26, lignes 39 à 41).
  - c) En l'absence d'entente de renouvellement du processus (page 28 lignes 22-23).
- 

**Réponse 18.1 :**

a) La Régie sera appelée à approuver le calcul du Revenu plafond. En ce qui concerne plus particulièrement les facteurs exogènes et exclusions, la Régie sera appelée à en reconnaître le caractère exogène (ou d'exclusion) selon les modalités de l'entente et à en approuver le calcul.

b) L'examen par la Régie du rapport des activités du fonds d'efficacité énergétique vise à permettre à la Régie de se tenir informée de la gestion de ce fonds et de lui permettre, au besoin, d'intervenir au niveau de la dotation du fonds si elle constatait que le FEÉ n'était pas géré conformément aux modalités convenues dans l'entente.

c) Le rôle de la Régie consisterait alors à veiller à l'application de l'entente selon les modalités convenues jusqu'à son échéance, c'est-à-dire à l'expiration de son terme initial de cinq ans. Elle ne devrait donc pas se substituer au groupe en modifiant, en l'absence d'entente, les modalités de l'entente pour les années 4 et 5. La Régie pourrait par contre dès lors décider comment les tarifs seront déterminés aux années 6 et suivantes, tel que mentionné en réponse à la question 16.2 et selon un processus qu'elle décidera.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

**Thème : Processus d'entente négociée**

**19. Références :** Page 28, lignes 8, 9 et 20, page 31, lignes 42 et 43

**Demande :**

- 19.1** Veuillez préciser, s'il y a lieu, les différences entre le PEN en place et
- a) le PEN de renouvellement du mécanisme à l'année 3, aux années suivantes.
  - b) les PEN de suivi du mécanisme.

**Réponse :**

Pour comprendre les différences entre le « PEN » applicable aux différentes étapes, nous avons fait une comparaison de ce que pourrait être l'application des lignes directrices dans le processus actuel, à l'évaluation du mécanisme à la troisième année et dans les suivis du mécanisme. Il importe ici de considérer que les suivis du mécanisme diffèrent substantiellement du PEN actuel en ce qu'ils ne visent qu'à valider l'application de l'entente. Ils n'en auraient donc forcément pas la même envergure et pourraient être beaucoup plus allégés :

Processus actuel	Évaluation à la 3 <sup>e</sup> année	Suivis du mécanisme
Le PEN ne modifie pas l'obligation pour la Régie de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans les délais et à des coûts raisonnables	Idem	Idem
Le Groupe de travail est composé du distributeur (2 représentants et personnes-ressources) et des participants (1 représentant et 1 personne ressource)	Idem	Idem
Les représentants principaux doivent être habilités par leur organisme	Idem	Idem
Animateur externe	Idem	Probablement non nécessaire
Participation restreinte des employés de la Régie	Idem	La participation des employés de la Régie pourrait être élargie
Possibilité de demander à la Régie de demander de retenir les services d'un expert	Idem	Idem
Dépôt d'une proposition du distributeur après discussions préliminaires	Idem	La proposition précédera plutôt les discussions qui seront suivies du dépôt du dossier à la Régie
Dépôt d'un échéancier	Idem	L'échéancier devrait suivre ce qui est convenu à la page 32 de l'entente

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

Fonctionnement du groupe avec ordre du jour et compte rendu	Idem	Non nécessaire
Opinion dissidente annexée au rapport final du groupe de travail, avec droit d'être entendu	Idem	Idem
Possibilité de demander à la Régie d'intervenir	Idem	Idem
Contenu de l'entente : Termes et objet Intérêt public Documents nécessaires à la compréhension Autres conditions préalables ou implicites Opinions dissidentes Signatures	Idem	Idem
La Régie accepte l'entente dans sa totalité si elle est d'intérêt public et conforme à la loi	Idem	La Régie accepte le dossier soumis pas SCGM s'il est conforme au mécanisme incitatif convenu
Si la Régie ne peut accepter l'entente en totalité, elle indique ses préoccupations et invite les participants à renégocier	Idem	Si la Régie juge que le dossier n'est pas conforme au mécanisme incitatif convenu, elle y apportera elle-même (après avoir entendu les parties) les modifications nécessaires
Les signataires de l'entente renoncent à la contester	Idem	Idem
La Régie tient une audience pour recevoir le rapport final	Idem	Idem
Rapports d'avancement périodiques	Idem	Rapports d'avancement non nécessaires compte tenu des courts délais
Confidentialité des discussions	Idem	Les discussions seraient <u>accessibles à la Régie</u> sauf si les participants en convenaient autrement

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

Cette comparaison nous amène à conclure que l'évaluation de la troisième année pourrait être faite selon les mêmes lignes directrices que pour le processus actuel. Par contre, l'étape des suivis ne nécessiterait pas un encadrement aussi rigide et les parties pourront s'entendre sur les lignes directrices de ce processus. L'objectif sera de déposer une entente confirmant que le dossier présenté est conforme au mécanisme convenu.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99

**Demandeur :** La Régie de l'énergie

---

**Thème : Processus d'entente négociée**

**20. Référence :** Page 33, lignes 1-4

**Demande :**

**20.1** Veuillez préciser si l'évaluation du mécanisme qui aura lieu lors de sa troisième année de fonctionnement et les autres révisions, le cas échéant, pourront inclure une révision et possiblement des modifications aux lignes directrices du PEN par les intervenants y participant ou par la Régie.

---

**Réponse 20.1 :**

Il va de soi que les lignes directrices pourraient être révisées ou modifiées pour l'évaluation de la troisième année. Nous suggérons cependant que la Régie devrait privilégier une révision ou modification convenue entre les parties, comme cela a été fait dans l'actuel processus, et ce, pour essentiellement deux raisons :

- Les participants seront beaucoup plus à l'aise avec des règles de fonctionnement dont ils auront eux-mêmes convenu ;
- En l'absence de disposition législative expresse établissant un processus de négociation, il est essentiel que l'engagement de SCGM et des intervenants dans un tel processus soit volontaire, donc qu'il se fasse selon des règles de fonctionnement qui leur sont acceptables.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

Origine : Réunion technique du 27 juin 2000

Demandeur : La Régie de l'énergie

---

Demande :

21 Veillez préciser si l'impôt est considéré comme un facteur exogène.

---

Réponse 21 :

Dans le mécanisme convenu (l'Entente) l'impôt n'est pas, de façon générale, un facteur exogène. Toutefois, certaines variations dans la dépense d'impôt résultant de décisions gouvernementales spécifiques pourraient être traitées comme des facteurs exogènes.

Pour qu'une variation d'impôt puisse être considérée comme un facteur exogène, elle devrait ne pas affecter l'ensemble de l'économie. Ainsi, une variation dans les taux d'imposition applicables à l'ensemble des corporations ne serait pas traitée comme un facteur exogène. Par contre, une variation dans la taxe sur le réseau gazier serait considérée comme exogène.

RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET D'INFORMATIONS DE LA RÉGIE

**Origine :** Demande de précisions et d'informations de la Régie relative au mécanisme incitatif convenu dans la Phase 3 du processus d'entente négociée (PEN) en lien avec le dossier R-3425-99


**Demandeur :** La Régie de l'énergie

Les soussignés confirment que les présentes réponses aux questions de la Régie sont conformes aux décisions prises par les participants à la phase 3 du PEN.

ACIG :

  
Anita Côté Verhaaf

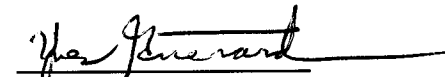
ARC / FACEF :

  
Manon Lacharité

CERQ :

  
Jean-François Blain


GRAMME / UDD :

  
Yves Guérard

OC :

  
Yannick Vennes

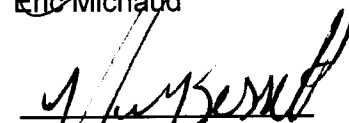
RNCREQ :


  
Jean Lacroix

ROEE :

  
Eric Michaud

SCGM :

  
Nicole Bessette

  
Jean-Pierre Noël

Le 5 juillet 2000

\*\*\*



DONNEES HISTORIQUES 1990-2000

	1995		1996		1997		1998		1999		2000
	BUDGET	RÉEL	BUDGET	RÉEL	BUDGET	RÉEL	BUDGET	RÉEL	BUDGET	RÉEL	BUDGET
1 VOLUMES (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) (température normale)	5 510	5 823	5 927	5 980	6 113	6 228	6 199	6 129	6 199	6 145	5 921
2 TARIF 1 - PETIT ET MOYEN DÉBITS	2 086	1 931	2 200	2 048	2 072	2 053	2 082	2 061	2 066	2 114	2 164
3 TARIF 3 ET M - MOYEN DÉBIT STABLE	394	430	431	442	463	484	496	532	572	586	626
4 TARIF 4 - GRAND DÉBIT CONTINU	1 758	1 793	1 807	1 889	1 835	2 059	1 968	2 058	1 955	1 881	1 833
5 TARIF 5 - GRAND DÉBIT INTERRUPTIBLE	1 272	1 670	1 490	1 600	1 743	1 632	1 653	1 478	1 608	1 564	1 297
6											
7 BASE DE TARIFICATION (000\$)	1 324,7	1 318,2	1 329,6	1 340,1	1 345,4	1 352,2	1 380,0	1 397,3	1 408,1	1 413,2	1 440,7
8											
9 COÛT DE DISTRIBUTION (000\$)	104,2	104,0	107,9	95,9	95,3	97,0	100,0	100,0	102,3	103,3	104,9
10 DÉPENSES D'EXPLOITATION	64,8	63,2	66,7	57,4	59,0	58,2	61,5	61,5	61,7	61,2	64,7
11	20,3	19,3	21,9	18,7	19,3	18,8	18,7	18,7	18,1	17,4	18,3
12	31,2	33,2	31,9	30,8	29,4	32,3	30,9	32,8	33,6	37,1	32,5
13											
14 Frais corporatifs (frais généraux capitalisés, crédits ANR)	-12,1	-11,7	-12,7	-11,0	-12,3	-12,4	-11,1	-11,0	-11,1	-12,4	-10,6
15 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	48,8	45,6	49,2	49,1	50,0	49,8	51,3	51,4	55,4	54,8	56,4
16 AMORTISSEMENT DES FRAIS REPORTÉS.	22,1	18,6	24,2	14,6	21,0	21,8	28,3	27,7	29,0	29,2	39,7
17 RABAIS A LA CONSOMMATION	18,2	14,4	30,4	23,6	28,0	25,7	24,9	23,7	20,5	17,7	11,5
18 IMP. FONCIERS, REDEVANCES, TAXE SUR CAP	24,8	26,3	28,3	27,8	29,5	29,5	29,4	29,3	24,3	23,8	26,5
19 RENDEMENT ET FRAIS FINANCIERS *	136,6	135,1	139,9	140,3	134,3	135,0	124,8	126,9	123,2	123,9	122,0
20 IMPÔTS SUR LE REVENU	44,1	43,5	49,8	53,2	46,4	49,3	46,8	48,0	42,9	46,8	48,6
21 (AUTRES REVENUS)	-1,9	-2,0	-3,1	-2,0	-2,5	-2,1	-2,3	-2,5	-2,3	-2,4	-2,3
22											
23 COÛT TOTAL DE DISTRIBUTION	394,9	385,5	426,6	402,5	400,0	406,0	403,2	404,5	395,3	397,1	407,3

TAUX D'INFLATION RÉEL - QUÉBEC

(\*) REVENU NET D'EXPLOITATION

0,6%

1,7%

1,7%

1,3%

1,2%

CALCUL DU COÛT EN CAPITAL ACCORDÉ

ONGLET 7

1990	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	6.151%	11,000%	0,68%	11,00%	0,68%
CRÉDIT À TERME (SWAP)	2.342%	12,300%	0,29%	12,30%	0,29%
DETTE OBLIGATAIRE	45,287%	12,007%	5,44%	12,01%	5,44%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,619%	8,480%	0,85%	13,28%	1,01%
ACTIONS ORDINAIRES	38,601%	14,250%	5,50%	22,32%	8,62%
TOTAL	100,000%		12,55%		16,03%
TAUX D'IMPOSITION	36,16%				

1991	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3,024%	12,250%	0,37%	12,25%	0,37%
RABAIS PRODUCTEURS DE GAZ	0,287%	12,750%	0,04%	12,75%	0,04%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	1,269%	12,750%	0,16%	12,75%	0,16%
CRÉDIT À TERME	3,755%	12,630%	0,47%	12,63%	0,47%
DETTE OBLIGATAIRE	45,540%	11,674%	5,32%	11,67%	5,32%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,467%	8,850%	0,66%	13,48%	1,01%
ACTIONS ORDINAIRES	38,659%	14,250%	5,51%	21,70%	8,39%
TOTAL	100,00%		12,53%		16,76%
TAUX D'IMPOSITION	34,33%				

1992	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3,904%	10,100%	0,39%	10,10%	0,39%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	1,342%	9,030%	0,12%	9,03%	0,12%
CRÉDIT À TERME	4,368%	9,250%	0,40%	9,25%	0,40%
DETTE OBLIGATAIRE	44,445%	11,380%	5,06%	11,38%	5,06%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,508%	7,210%	0,54%	11,08%	0,83%
ACTIONS ORDINAIRES	38,433%	14,000%	5,38%	21,51%	8,27%
TOTAL	100,00%		11,90%		16,07%
TAUX D'IMPOSITION	34,90%				

	1993				
	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	4,080%	9,340%	0,38%	9,34%	0,38%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	0,730%	7,210%	0,05%	7,21%	0,05%
CRÉDIT À TERME	5,210%	6,678%	0,35%	6,68%	0,35%
LOCATION - ACQUISITION	0,110%	10,320%	0,01%	10,32%	0,01%
DETTE OBLIGATAIRE	43,840%	11,147%	4,89%	11,15%	4,89%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,520%	6,100%	0,46%	9,67%	0,73%
ACTIONS ORDINAIRES	38,500%	12,500%	4,81%	19,81%	7,63%
	99,99%		10,95%		14,03%
TAUX D'IMPOSITION	36,90%				

	1994				
	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	4,020%	8,940%	0,36%	8,94%	0,36%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	1,010%	5,350%	0,05%	5,35%	0,05%
CRÉDIT À TERME	7,140%	5,490%	0,39%	5,49%	0,39%
LOCATION - ACQUISITION	0,070%	10,320%	0,01%	10,32%	0,01%
DETTE OBLIGATAIRE	41,760%	11,058%	4,62%	11,06%	4,62%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,500%	5,800%	0,44%	9,19%	0,69%
ACTIONS ORDINAIRES	38,500%	12,000%	4,62%	19,02%	7,32%
	100,00%		10,49%		13,44%
TAUX D'IMPOSITION	36,90%				

	1995				
	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3,690%	9,174%	0,34%	9,17%	0,34%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	0,890%	6,780%	0,06%	6,78%	0,06%
CRÉDIT À TERME	11,090%	6,580%	0,73%	6,58%	0,73%
LOCATION - ACQUISITION	0,030%	10,160%	0,00%	10,16%	0,00%
DETTE OBLIGATAIRE	38,310%	10,744%	4,12%	10,74%	4,12%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,500%	5,950%	0,45%	9,43%	0,71%
ACTIONS ORDINAIRES	38,500%	12,000%	4,62%	19,02%	7,32%
	100,01%		10,31%		13,28%
TAUX D'IMPOSITION	36,90%				

1996	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3,590%	9,600%	0,34%	9,60%	0,34%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	1,050%	8,430%	0,09%	8,43%	0,09%
CRÉDIT À TERME	8,820%	7,843%	0,69%	7,84%	0,69%
LOCATION - ACQUISITION	0,000%	10,000%	0,00%	10,00%	0,00%
DETTE OBLIGATAIRE	40,540%	10,480%	4,25%	10,48%	4,25%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,500%	7,010%	0,53%	11,11%	0,83%
ACTIONS ORDINAIRES	38,500%	12,000%	4,62%	19,02%	7,32%
	100,00%		10,52%		13,53%
TAUX D'IMPOSITION	36,90%				

1997	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3,650%	6,500%	0,24%	6,50%	0,24%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	0,810%	6,690%	0,05%	6,69%	0,05%
CRÉDIT À TERME	10,380%	6,660%	0,69%	6,66%	0,69%
DETTE À MOYEN TERME	5,470%	9,700%	0,53%	9,70%	0,53%
DETTE À LONG TERME	33,650%	10,610%	3,57%	10,61%	3,57%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,530%	6,280%	0,47%	9,95%	0,75%
ACTIONS ORDINAIRES	38,500%	11,500%	4,43%	18,23%	7,02%
	99,99%		9,98%		12,85%
TAUX D'IMPOSITION	36,90%				

1998	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3,930%	3,910%	0,15%	3,91%	0,15%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	0,980%	4,440%	0,04%	4,44%	0,04%
CRÉDIT À TERME	10,650%	4,110%	0,44%	4,11%	0,44%
DETTE À MOYEN TERME	5,460%	9,699%	0,53%	9,70%	0,53%
DETTE À LONG TERME	32,980%	10,107%	3,33%	10,11%	3,33%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7,500%	5,310%	0,40%	8,42%	0,63%
ACTIONS ORDINAIRES	38,500%	10,750%	4,14%	17,04%	6,56%
	100,00%		9,03%		11,69%
TAUX D'IMPOSITION	36,90%				

1999	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	3.080%	5.100%	0.16%	5.10%	0.16%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	0.720%	5.940%	0.04%	5.94%	0.04%
CRÉDIT À TERME	8.890%	5.270%	0.47%	5.27%	0.47%
DETTE À MOYEN TERME	3.720%	9.626%	0.36%	9.63%	0.36%
DETTE À LONG TERME	37.600%	9.516%	3.58%	9.52%	3.58%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7.500%	5.840%	0.44%	9.26%	0.89%
ACTIONS ORDINAIRES	38.500%	9.640%	3.71%	15.28%	5.88%
	100.01%		8.75%		11.18%
TAUX D'IMPOSITION	36.90%				

2000	RÉPARTITION	TAUX APRÈS IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ APRÈS IMPÔT	TAUX AVANT IMPÔT	TAUX PONDÉRÉ AVANT IMPÔT
TITRISATION DES CRÉANCES	2.950%	5.500%	0.16%	5.50%	0.16%
EMPRUNT À TAUX FLOTTANT	0.720%	6.190%	0.04%	6.19%	0.04%
CRÉDIT À TERME	10.020%	5.725%	0.57%	5.73%	0.57%
DETTE À LONG TERME	40.310%	8.748%	3.53%	8.75%	3.53%
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	7.500%	5.640%	0.42%	8.94%	0.87%
ACTIONS ORDINAIRES	38.500%	9.720%	3.74%	15.40%	5.93%
	100.00%		8.47%		10.91%
TAUX D'IMPOSITION	36.90%				